

**COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS**

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,**

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 15 novembre 2023 formulée par l'entreprise LCBTP de NOYAL SUR VILAINE pour la réalisation de sondages géotechniques,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur la voies communale n°173, les Eclopas,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 27 novembre 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera réglementée sur la voie communale n°173, les Eclopas. En fonction de l'évolution du chantier, une circulation alternée avec panneaux B15 et C18 sera mise en place.

**Article 2 :** La signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise LCBTP.

**Article 3 :** L'accès des riverains à leur propriété restera autorisé.

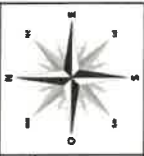
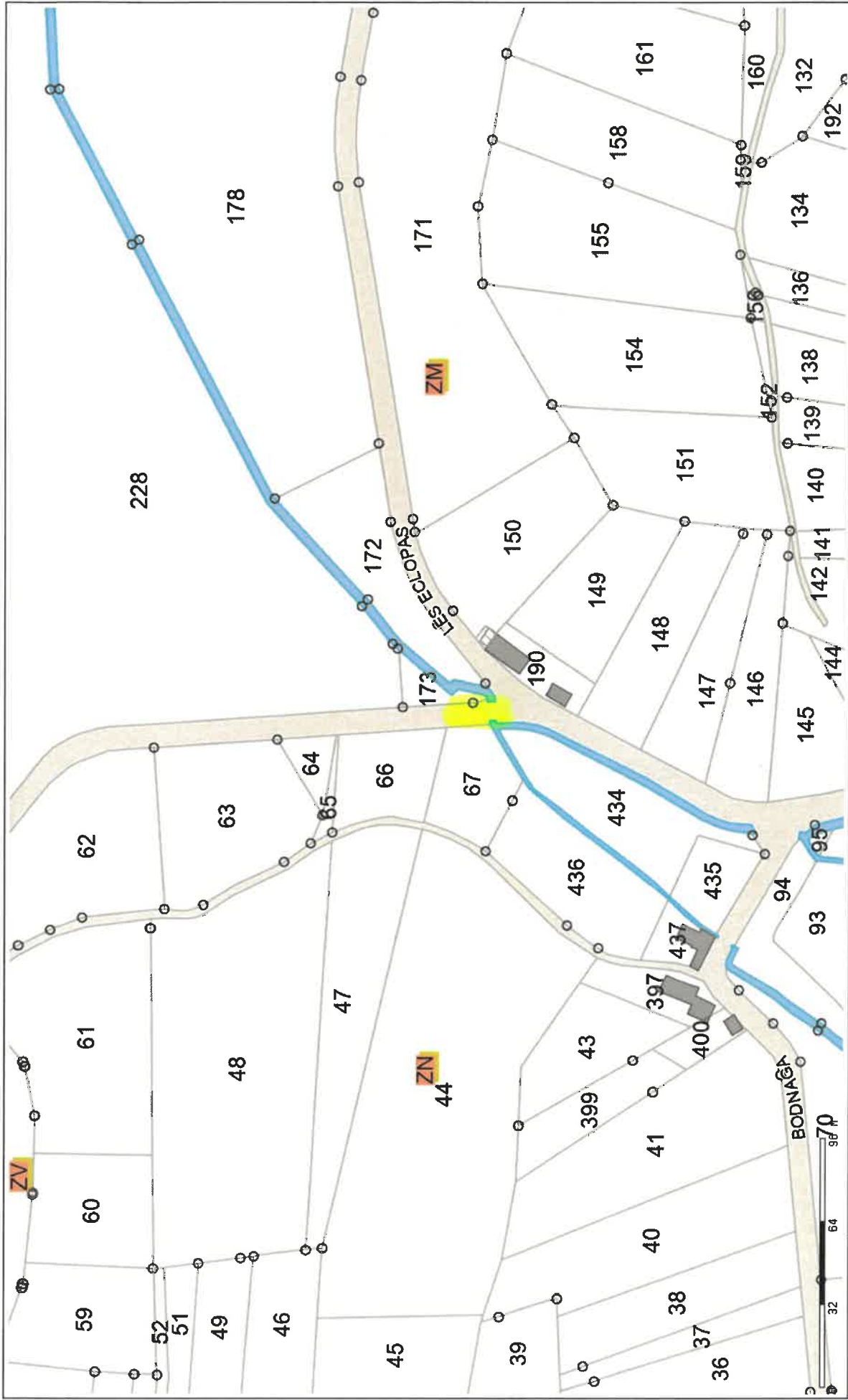
**Article 4 :** Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 22 novembre 2023.

Le Maire,  
Didier GUILLOTIN



L'adjoint délégué,  
Richard LANGE



Edité le 22/11/2023 - Echelle : 1/2000

Plan 1

Zone de travaux



DGFiP - DGFiP